

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/
Defrichement/Autorisations-de-defrichement](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Autorisations-de-defrichement)

Aix-en-Provence, le 26 AVR. 2018

Références : STE-17-157-059

Date de dépôt : 27/07/2017

Commune : MEYRARGUES

Terrain cadastré : Section : G - Parcelles : 409, 410, 419, 1315, 1319, 1324, 1331, 1334

Affaire suivie par : Maryline SONNET

ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Autorisation de défrichement

P. J. : Arrêté + plan + déclaration de choix + acte d'engagement + avis des services (ONF, MRAE, Commune) + synthèse des observations et propositions déposées par le public + motifs de la décision

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R électronique

Madame,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

URBA 48 Madame ANDRIEU Stéphanie
75, Allée Wilhelm Rosentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER cedex 2
(à l'attention de Monsieur FONTES Jérôme)

La Cheffe du Service Territorial Est**Isabelle BALAGUER**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITES OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
NE RELEVANT PAS DU REGIME FORESTIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STE-17-157-059 à la date du 27/07/2017 complétée le 28/09/2017 concernant un terrain situé sur la commune de MEYRARGUES cadastré section G parcelles n°409, 410, 419, 1315, 1319, 1324, 1331, 1334 d'une superficie de 13ha18a13ca, présentée par URBA 48 représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie tendant à ce que le PREFET des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 9ha91a00ca de terrain boisé, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

VU l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000 de juillet 2017 et le complément à la demande d'autorisation de défrichement de septembre 2017,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14/12/2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction pour circonstances exceptionnelles du dossier de demande d'autorisation de défrichement n° STE-17-157-059 du 26/01/2018 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 24/10/2017,

VU le courrier de l'Office National des Forêts en date du 11/08/2017,

VU l'avis de la Commune de Meyrargues du 20/11/2017,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et son complément en date du 7/03/2018,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale déposé par le pétitionnaire le 12/03/2018,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 20/03/2018 au 20/04/2018 inclus et les mesures de publicité correspondantes réalisées à compter du 6/03/2018,

VU la réponse du 25/04/2018 du maître d'ouvrage aux observations et propositions déposées par le public,

VU la synthèse des observations et propositions déposées par le public et les réponses du maître d'ouvrage du 26/04/2018,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans l'étude impact de juillet 2017, précisées et complétées dans le document de septembre 2017 fourni en complément à la demande d'autorisation de défrichement ainsi que celles prises en réponse aux observations et propositions du public en avril 2018, portant engagement du maître d'ouvrage, devront être respectées.

Les mesures de réduction destinées à atténuer les incidences sur les sites Natura 2000 proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 de juillet 2017, intégrées à l'étude d'impact, précisées et complétées dans le document de septembre 2017 fourni en complément à la demande d'autorisation de défrichement, portant engagement du maître d'ouvrage, devront être respectées.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter des travaux sylvicoles d'un montant équivalent de 50 541 € (cinquante mille cinq cent quarante et un euros) dans une forêt soumise au régime forestier et dotée d'un plan d'aménagement approuvé. Ces travaux seront suivis par les services de l'Office National des Forêts.

En cas d'impossibilité, il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 50 541 € (cinquante mille cinq cent quarante et un euros).

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 5

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 6

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Meyrargues,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 26 AVR. 2013

La Cheffe du Service Territorial Est



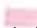

Isabelle BALAGUER

NB : Les documents relatifs à l'information du public (étude d'impact, mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, observations et propositions déposées par le public par voie électronique, synthèse de ces observations et propositions, réponse du maître d'ouvrage à ces observations et propositions, motifs de la décision), sont consultables sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2017> et dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Territorial Est – Impasse des Frères Pratési à Aix-en-Provence.

Projet de centrale solaire du lieu-dit l'Espougnac - Commune de Meyrargues

Plan de masse de l'unité foncière matérialisant l'implantation du projet

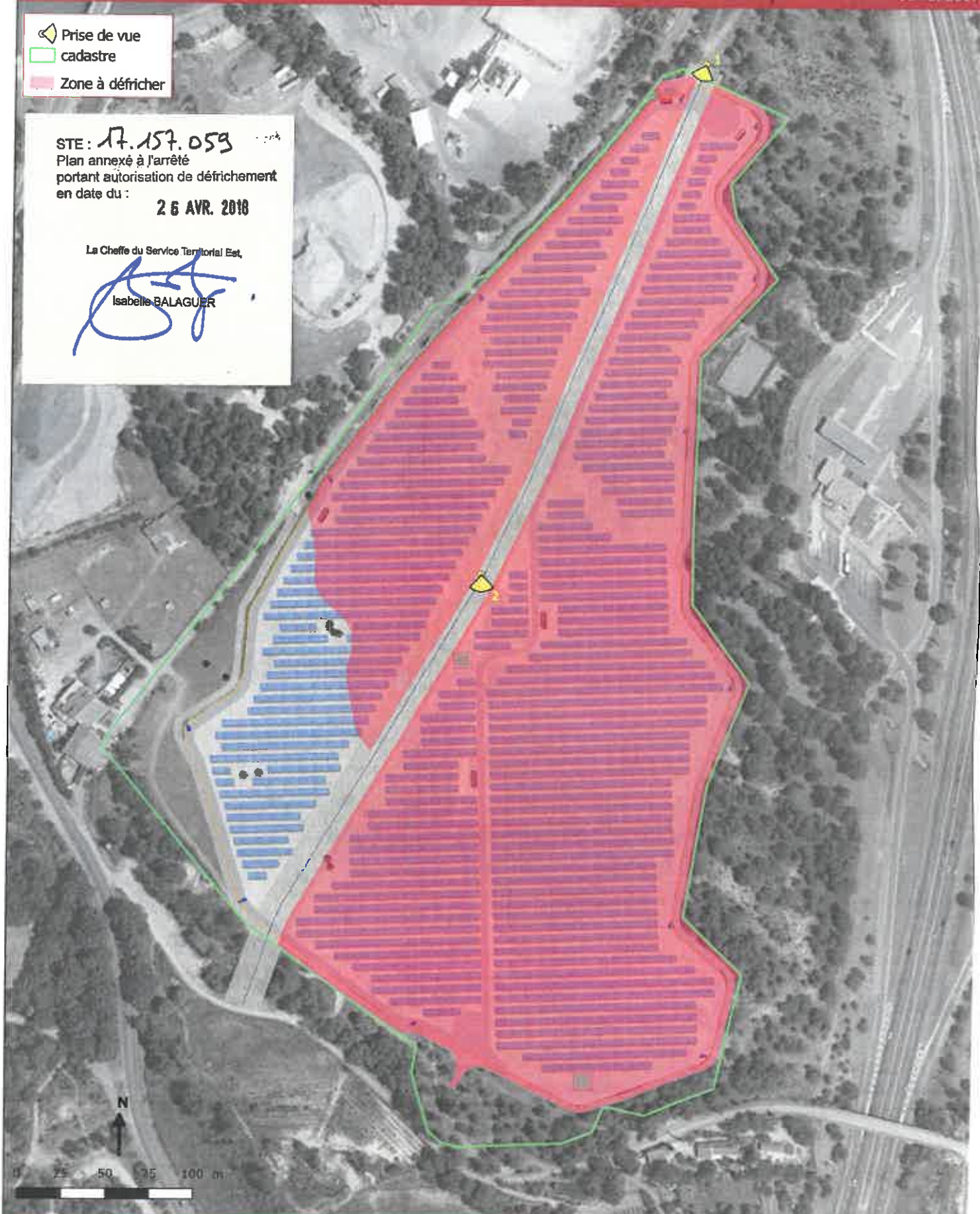
Juillet 2017

-  Prise de vue
-  cadastre
-  Zone à défricher

STE : 17.157.059
Plan annexé à l'arrêté
portant autorisation de défrichement
en date du : 26 AVR. 2018

La Cheffe du Service Territorial Est,


Isabelle BALAGUER





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente ou d'exécuter une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Dossier n° STE-17-157-059

Je soussignée, URBA 48 représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie.....

Adresse 75, Allée Wilhelm Rosentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER cedex 2

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du

26 AVR. 2018

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente *,

soit : 50 541 € (cinquante mille cinq cent quarante et un euros)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

*Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) . avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement

Coefficient multiplicateur =

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

en réalisant , sur d'autres terrains forestiers possédant un document de gestion durable (plan d'aménagement), des travaux des travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent *ci-dessus de : 50 541 € (cinquante mille cinq cent quarante et un euros) sur les terrains cadastrés comme suit :

Commune: Section : numéro
parcelle(s) :

Je joins à cette déclaration un engagement des travaux pour validation du service instructeur.

J'ai pris connaissance qu'en vertu de l'article L.341-9 du code forestier, je dispose d'un délai de 1 an à compter de l'autorisation, soit avant le 26/04/2019 pour accomplir cette formalité, et qu'à réception de cette déclaration, le service instructeur procédera, selon le mode de contribution choisi, soit à la demande d'émission du titre de perception, soit au contrôle des travaux réalisés. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Date

Nom et signature du pétitionnaire

Déclaration à renvoyer dans un délai de 1 an à compter de l'autorisation, par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé ou voie électronique) à DDTM des Bouches-du-Rhône - Service de l'Agriculture et de la Forêt - Pôle Forêt - 16 rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE CEDEX 3 -Monsieur DELINTRAZ (04.91.28.43.37) - par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement
ou d'amélioration sylvicole prescrits au titre de l'art. L.341-6 al. 1 ou de travaux de réduction
du risque incendie prescrits au titre de l'art. L.341-6 al. 4
compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par : URBA 48 représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie..

Adresse : 75, Allée Wilhelm Rosentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER cedex 2

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n° STE-17-157-059 en date du 26 AVR 2018 autorisant le défrichement de 9ha91a00ca de bois situés sur le territoire de la commune de MEYRARGUES cadastré section G parcelles n°409, 410, 419, 1315, 1319, 1324, 1331, 1334 sous condition de réalisation de :

- Travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole (art. L.341-6 al. 1)
- Travaux de réduction du risque incendie (art. L.341-6 al. 4)

précisés à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Je soussignée URBA 48 représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole prescrits au titre de l'art. L.341-6 al. 1 ou de travaux de réduction du risque incendie prescrits au titre de l'art. L.341-6 al. 4 compensateurs au défrichement qui conditionnent l'autorisation de défrichement sus-visée qui m'a été délivrée.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement (art. L.341-6 al. 1) :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Travaux d'amélioration sylvicole (art. L.341-6 al. 1) :

Travaux sylvicoles	Commune	Parcelles	Surface	Date d'exécution
- dépressage				
- élagage				
- enrichissement TSF				
- balivage				

Travaux de réduction du risque incendie (art. L.341-6 al. 4) :

Travaux de réduction du risque	Commune	Parcelles	Surface	Date d'exécution
- éclairie DFCI				
- élagage				
-enrichissement TSF				
- balivage				
- broyage des rémanents				

Autres travaux (art. L.341-6 al. 3 ou 4) : _____

Calendrier de réalisation : _____

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA, arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, la juridiction administrative pourra être saisie.

Le bénéficiaire de l'autorisation

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Acte d'engagement à renvoyer à : DDTM des Bouches-du-Rhône - Service de l'Agriculture et de la Forêt - Pôle Forêt – 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE CEDEX 3 -Monsieur DELINTRAZ (04.91.28.43.37) - par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé)

- **Pour les travaux de boisements, reboisement et amélioration sylvicole (art. L.341-6 al 1) : engagement + déclaration de choix à renvoyer dans un délai de 1 an à compter de l'autorisation expresse ou tacite pour accord de l'autorité compétente ; à défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ; travaux à réaliser dans les 5 ans suivant la délivrance de l'autorisation ; en cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de 5 ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts (art. L.341-9 et D.341-7-2)**
- **Pour les travaux de réduction du risque incendie (art. L.341-6 al 4) : engagement à renvoyer pour accord de l'autorité compétente et travaux à réaliser dans les 5 ans suivant la délivrance de l'autorisation ; en cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de 5 ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts (art. L.341-9 et D.341-7-2).**

Bon pour accord de l'autorité compétente

Nom, prénom :

Date :

Signature :

